



PRÉCIS

*cf. l'arrêt au j. des
audiences, 1810, p. 362.*

POUR

Sieur GILBERT GIBON, propriétaire et avocat, habitant du lieu du Cros-de-Georand, département de l'Ardèche, appelant d'un jugement rendu au tribunal civil du Puy, le 20 décembre 1809;

CONTRE

Sieur JEAN-BAPTISTE EXPERTON, avoué au tribunal du Puy, intimé.



LE sieur Gibon, héritier testamentaire de Margueritte Gibon sa tante, devait recueillir tous les biens dont se compose cette succession.

Margueritte Gibon devait sa fortune à l'affection de Jean-Louis Gibon son frère, qui l'avait instituée son héritière universelle par un testament du 1.^{er} décembre 1803.

Le sieur Experton, parent au même degré que l'ap-

pelant, de Margueritte Gibon, a voulu s'approprier les biens de sa tante; et, pour y parvenir, il n'a pas craint d'employer toutes les ruses que l'ambition inspire, et que l'intrigue prépare.

Fertile en ressources, les suppositions de personne, les manœuvres les plus téméraires ne sont qu'un jeu de son imagination, et il en a tellement imposé aux juges du tribunal près lequel il exerce ses fonctions, qu'il est parvenu à tout envahir, et à dépouiller un héritier légitime.

Mais ce succès ne sera qu'éphémère; et les suites pourraient être funestes à cet ambitieux. L'appelant va mettre au jour la conduite scandaleuse de son adroit et dangereux adversaire.

FAITS.

Du mariage de Pierre Gibon et de Claudette Plancher étaient issus six enfans; Jeanne Gibon morte sans postérité; Louis, père de l'appelant; Marie, femme Experton, mère de l'intimé; Jean-Louis; Margoton et Margueritte.

Jean-Louis Gibon a vécu célibataire à la compagnie de ses deux sœurs Margoton et Margueritte, qui ne se sont pas mariées.

Jean-Louis faisait un commerce considérable de dentelles, et ce commerce a toujours prospéré; il est l'auteur de sa fortune; Margoton sa sœur aînée, était boiteuse et infirme. Faible de corps et d'esprit, c'était un de ces êtres infortunés disgraciés de la nature, oué-

reux pour les familles, mais auxquels on doit quelque pitié; elle avait dix-huit ans de plus que sa sœur Margueritte; elle avait toujours porté le nom de *Margoton*, et n'était connue que sous cette dénomination.

Margueritte, la plus jeune, aussi active, que sa sœur était faible, était à la tête de la maison, tenait le ménage, administrait les biens de son frère, qui se livrait tout entier à son commerce; il était reconnaissant des soins de sa sœur, pour laquelle il avait une affection particulière.

Jean-Baptiste Experton, né dans l'indigence, semblait être condamné à passer sa vie dans la misère; Louis Gibon, père de l'appelant, en prit pitié, le reçut dans la maison, le nourrit, l'éleva comme ses enfans, et lorsqu'il fut parvenu à l'âge de vingt ans, son oncle l'envoya chez un procureur, au Puy, pour s'y former dans la pratique, et se mettre en état de gagner sa vie.

Là, ses idées s'agrandirent, et le premier projet qu'il conçut fut de s'approprier exclusivement la fortune de Jean-Louis Gibon, et de ses deux sœurs; il s'y prit d'abord assez adroitement: il les détermina à venir habiter au Puy; mais il paraissait indispensable d'acquérir une maison: elle fut bientôt trouvée.

La veuve Benoît vendit à Jean-Louis Gibon, une maison située rue St.-Jacques, avec le mobilier dont elle était garnie, et deux terres. Cette vente fut faite moyennant la somme de 8,000 fr., dont Jean-Louis Gibon paya la majeure partie.

Mais le prévoyant Experton fit croire à son oncle, qu'une vente sous seing privé était suffisante, et il en

conserva le double dans ses mains; bientôt l'acte sous seing privé est déchiré; la maison est revendue sous le nom de la veuve Benoît; Experton en reçoit le prix, et s'en sert, pour acquérir, en son nom, la maison du sieur Esbrayat, où il conduisit son oncle et ses deux tantes.

Cette première expérience lui réussit mal; Jean-Louis Gibon s'aperçut qu'il était joué par son neveu; il ne cessa de s'en plaindre, tomba malade peu de tems après, et le 1.^{er} décembre 1803, il fit son testament par lequel il institua *Margueritte Gibon* sa sœur, son héritière générale et universelle, sans aucunes charges.

Personne ne s'est trompé sur la véritable héritière: le défunt avait manifesté son intention avant son décès; il s'en était ouvert à son curé de Landos, et à ses amis. *Margoton* n'eut jamais de prétention à l'hérédité de son frère; Experton, lui-même, savait bien que *Margueritte* avait été l'objet du choix de son frère; il s'est même vanté, sans doute, pour se faire valoir auprès de l'héritière, d'avoir dirigé le testament, et d'avoir influé sur la détermination de son oncle.

Cette jactance n'a rien de vraisemblable; Experton avait perdu son influence, et s'il en avait eu, il aurait dirigé la bonne volonté de son oncle sur lui-même.

Jean-Louis Gibon succomba peu de jours après son testament; Margueritte sa sœur, se mit en possession de toute la fortune de son frère; une foule d'actes suivirent son administration et sa jouissance.

Le 28 messidor an 12, elle vendit un champ appelé

de *Louschanel*, situé à Landos, dépendant de la succession de son frère, à Claude Chastel, cultivateur.

Le 24 prairial an 13, règlement de compte entre Margueritte Gibon, tant en son nom, *que comme héritière de Jean-Louis son frère, en vertu de son testament*, avec Jean-Baptiste Reymond; ce dernier se reconnaît débiteur, envers Margueritte, d'une somme de 1,350 francs.

Le 11 brumaire an 14, acte notarié par lequel Jean-François Munier se reconnaît débiteur, envers Margueritte Gibon, d'une somme de 500 francs, pour ar-rérages de contributions dus à Jean - Louis Gibon, pendant qu'il était percepteur des impositions.

Le 10 du même mois de brumaire, Margueritte Gibon, *héritière de Jean-Louis*, avait fait un règlement de compte avec un sieur Agulhon, pour différentes sommes que ce dernier devait à la succession de Jean-Louis.

Le 20 du même mois de brumaire, autre acte portant règlement de compte entre Margueritte Gibon, *héritière de Jean-Louis*, et Pierre Cros débiteur de cette succession; le même jour quittance de Margueritte Gibon, d'une somme de 450 francs, pour jouissances perçues par Jean - Baptiste Bonnaud, de deux prés et d'un champ, *dépendans de la succession de Jean-Louis*.

9 janvier 1806, vente par Margueritte Gibon, au profit de Jacques Milhit, d'un jardin dépendant de la succession de Jean-Louis Gibon.

24 février même année, quittance de Margueritte

Gibon, *héritière de Jean-Louis*, au profit de Martin Rivet.

Tous ces actes sont passés par-devant notaires; il en existe plus de trente de cette nature. Margueritte Gibon jouit, perçoit, dispose, afferme, vend, paye comme héritière de son frère.

Cette succession était considérable; Jean-Louis Gibon indépendamment des immeubles qu'il possédait, avait aussi beaucoup d'argent comptant, qui était le fruit de cinquante ans de commerce, et d'un travail assidu.

Cet argent avait passé dans les mains de Margueritte, héritière; elle est frappée d'apoplexie, le 7 vendémiaire an 14; elle fut momentanément privée de ses facultés.

Experton, impatient de succéder, enlève l'argent comptant que sa tante avait recueilli de la succession de son frère.

Margueritte, revenue à elle-même, s'aperçoit de l'enlèvement qui lui a été fait, elle redemande son argent à Experton; elle s'exhale en reproches, en plaintes amères. Ses amis, ses voisins sont témoins de ses larmes, de son chagrin.

Experton, sans s'émouvoir, garde l'argent. C'est *un effet de la léthargie* de sa tante.

Margueritte Gibon, ranimant ses forces, se transporte chez un notaire, le 12 brumaire an 14 (novembre 1805), où elle fit son testament nuncupatif, dont les dispositions nous démontrent qu'elle était la véritable héritière instituée de Jean-Louis Gibon son frère.

Elle ne prend d'autre nom dans ce testament que celui de *Margueritte Gibon*, fille célibataire.

Elle lègue 400 francs pour messes ou aumônes ;

Elle donne aux filles dévotes de la paroisse de Landos, sa maison, située au même lieu, avec les meubles qui y seront à son décès, et le jardin y attendant (Ces objets dépendent de la succession de Jean-Louis) ;

Elle lègue un autre jardin, dépendant de la même succession, aux filles de l'assemblée actuelle de Landos ;

Elle donne à une nièce religieuse 2,000 francs ;

Elle lègue 1,000 francs à Experton ;

600 fr. à une demoiselle Agulhon, sa petite nièce ;

A la sœur de cette dernière, pareil legs de 600 fr. ;

Quelques meubles à une cousine ;

Elle donne et lègue à sa sœur la jouissance entière de tous et un chacun ses entiers biens, revenus ou intérêts pendant sa vie.

Enfin Margueritte Gibon institue pour son héritier général et universel, Gilbert Gibon, fils à Louis (appelant).

Margueritte Gibon a survécu à son testament, jusqu'au 11 mars suivant. Margoton sa sœur était elle-même à l'extrémité, et n'a vécu que jusqu'au 27 du même mois de mars.

Gilbert Gibon, appelant, se rend au Puy le lendemain du décès de sa tante. Experton lui annonce qu'il a des reprises considérables à exercer sur la succession de Jean-Louis Gibon, comme sur celle de Margueritte, qui venait de décéder.

Il refuse de s'expliquer sur l'étendue de ses prétentions ; Gilbert Gibon en conçoit quelque inquiétude ; il se

détermine à provoquer l'apposition des scellés, et à n'accepter la succession que sous bénéfice d'inventaire.

Le procès-verbal d'apposition de scellés, est du 20 mars 1806 ; on y remarque que le juge de paix avait trouvé, dans la chambre où était décédée Margueritte, une femme détenue malade dans un lit, *qui n'a pu répondre à nos interpellations.*

Cette femme ^ggisante, était l'infortunée *Margoton* qui mourut cinq ou six jours après. Cette *Margoton*, témoin des plaintes et des gémissemens de sa sœur, sur la perte de son argent, était bien éloignée d'avoir des vues sur Experton ; elle était au contraire dans l'intention de faire passer tout ce qu'elle possédait à Gilbert Gibon ; le 18 mars elle avait mandé Eyraud, notaire au Puy, pour recevoir son testament ; Eyraud rédige l'acte, conformément aux intentions de *Margoton*, qui y est ainsi dénommée ; Gilbert Gibon est institué héritier universel ; mais survient Experton, avant que le testament soit terminé ; il oblige Eyraud et les témoins de se retirer ; le testament reste imparfait. Il existe entre les mains d'Eyraud, qui est en état de le représenter ; Gilbert Gibon a demandé devant les premiers juges le dépôt de cet acte ; et on verra bientôt que cette légère faveur lui a été refusée.

Le même jour 18 mars, après minuit, Experton introduit dans l'appartement de sa tante, un notaire à sa dévotion (Durastel), et lui fait faire un second testament dans lequel il ne manque pas de désigner *Margoton* sous le nom de *Margueritte*, et bien entendu qu'il est l'héritier universel.

Margoton

Margoton meurt le 25 mars; *Experton* garde le silence; *Gilbert Gibon* avait fait procéder à l'inventaire du mobilier de *Margueritte*; il est en possession paisible des biens de son oncle et de sa tante; en cette qualité, il afferme à la dame *Pallier* une vigne située au terroir de *Vals*.

Experton veut commencer l'attaque, mais par des voies obliques : il vend cette vigne à un sieur *Héritier* qui veut en jouir.

Demande en complainte de *Gibon* contre *Héritier* et *Experton*; *Gilbert Gibon* forme cette demande en qualité d'héritier de *Margueritte Gibon*, qui l'était de *Jean-Louis*.

Le juge de paix ordonne la preuve de la possession d'an et jour; enquêtes respectives, concluantes en faveur de *Gibon*; cependant il est débouté de sa demande. Appel au tribunal civil du *Puy*, toujours en qualité d'héritier de *Margueritte Gibon*, qui l'était de son frère.

10 mars 1809, jugement du tribunal du *Puy*, contradictoire avec *Experton*, qui infirme le jugement du juge de paix, et réintègre *Gibon* dans sa possession.

Qualités signifiées, sans opposition d'*Experton* qui a approuvé la qualité prise par *Gibon*, d'héritier de *Margueritte* sa tante, qui l'était de son frère.

Le 19 juin 1806, *Experton* se mit plus à découvert; il ne s'adresse cependant pas directement au s.^r *Gibon*, mais il fait citer devant le juge de paix de *Pradelles* les nommés *Millit*, *Rivet* et autres, acquéreurs, ou fermiers de *Margueritte Gibon*, la plus jeune; il prend,

dans cette citation , la qualité d'héritier de Margueritte Gibon (Margoton) sa tante, suivant son testament du 19 mars 1806, laquelle était, dit-il, héritière de Jean-Louis son frère, suivant son testament du 25 frimaire an 12, ou 1.^{er} décembre 1803. Il suppose, comme on voit, que *Margoton*, qu'il affecte d'appeler *Margueritte*, fût celle que le frère avait instituée; il conclut contre les acquéreurs au desistement, et contre les fermiers au paiement du prix de leurs baux.

Tous les cités comparaissent; les acquéreurs disent qu'ils jouissent des biens, en vertu de contrat de vente à eux consenti par feu demoiselle Margueritte Gibon, la plus jeune; l'un d'eux déclare même avoir payé une partie du prix à Gilbert Gibon son héritier; les fermiers déclarent qu'ils ont joui des biens, ou à titre de ferme verbale à eux consentie par Margueritte Gibon, la plus jeune, ou en vertu d'un bail notarié de la même; et l'un d'eux ajoute que le 1.^{er} mai précédent, il a payé partie de sa ferme au sieur Gibon, neveu de Margueritte.

Gilbert Gibon comparaît aussi au bureau de paix, déclare qu'il prend le fait et cause de tous les cités; et soutient Experton non-recevable dans sa demande.

Ce procès-verbal du bureau de paix, semble être mis de côté, pour faire place à une autre procédure; Experton imagine de prendre la voie du commandement de payer contre tous ceux qu'il suppose être débiteurs de la succession de Jean-Louis Gibon; ceux-ci forment opposition au commandement, dénoncent les poursuites à Gilbert Gibon qui prend leur fait et cause, et

demande à son tour à être gardé et maintenu dans l'hérédité de Margueritte Gibon, et par suite dans celle de Jean-Louis; qu'il soit fait défenses à Experton de l'y troubler, et pour l'avoir fait, se voir condamner en 3,000 fr. de dommages-intérêts, et aux dépens.

Experton, de son côté, conclut à être *envoyé en possession et jouissance* des biens délaissés par Margueritte et Jean-Louis Gibon, et subsidiairement, en cas de difficulté sur ses conclusions principales, à ce qu'il soit au moins envoyé provisoirement en possession, et à ce que tous les débiteurs de la succession fussent condamnés à lui payer le montant de leurs dettes en principaux, intérêts et frais.

Il est bon d'observer qu'au moment où Experton élevait si haut ses prétentions, il croyait avoir fait une découverte importante. Il rapportait l'extrait de naissance de Margueritte Gibon, la plus jeune, sous la date du 18 avril 1745, et on y voyait qu'elle avait été baptisé avec les prénoms de *Marie-Margueritte*. Cependant sa marraine, qui est la femme Accarion, veuve Cavard, n'a d'autre prénom que celui de *Margueritte*.

Il avait encore à la main un acte d'un autre genre, intitulé, *Egalité ou la Mort*, et qu'on est étonné de trouver dans une procédure : c'était un certificat de civisme du 27 floréal an 2, accordé à Jean-Louis Gibon, et à ses deux sœurs, dans lequel Margueritte, la plus jeune, est encore désignée sous le prénom de *Marie Margueritte*.

Dès-lors, plus de doute que Jean-Louis a institué Margoton sa sœur aînée ; et que Marie-Margueritte n'avait rien à prétendre dans la succession de son frère.

Un premier jugement par défaut contre l'appelant, en date du 30 août 1809, envoie Experton en possession provisoire des biens de Jean-Louis Gibon, à la charge par lui de donner caution.

Sur l'opposition intervient un jugement contradictoire sur le fond, le 20 décembre 1809; il est important de le connaître dans son entier.

PREMIÈRE QUESTION. « Quelle est celle des deux
« sœurs, Margueritte Gibon aînée, et Marie-Margue-
« ritte Gibon cadette, qui a été instituée héritière par
« Jean-Louis Gibon, dans son testament du 25 frimaire
« an 12.

« La solution de cette première question résulte-
« t-elle assez évidemment du testament de Jean-Louis
« Gibon, des actes de naissance des deux sœurs, et
« du certificat de civisme du 21 floréal an 2 ?

« Dans le cas de la négative, peut-il y être suppléé
« par les faits et circonstances dont le sieur Gibon a
« offert la preuve, et cette preuve est-elle admissible ?

« Doit-on ordonner l'apport et remise du testament
« non achevé, que le sieur Gibon prétend avoir été
« fait par Margueritte ou Margoton Gibon, devant
« Eyraud, notaire, et ordonner aussi que le notaire
« et les témoins appelés seront entendus pour s'expli-
« quer sur les causes qui ont empêché la confection
« de ce testament ?

« Margueritte Gibon aînée a-t-elle dû être désignée

« dans les actes qu'elle a passés, et dans ceux qui ont
 « été faits à son profit, sous la dénomination vulgaire
 « de *Margoton*, et cette familière dénomination, qui a
 « pu être consacrée par l'usage, empêche-t-elle de la
 » reconnaître sous le nom de *Margueritte*, dans la dis-
 » position de Jean-Gibon? S'il est reconnu et décidé
 « que Margueritte Gibon a été l'héritière de Jean-
 « Louis son frère, les demandes du sieur Experton
 « sont-elles justifiées? Faut-il ou non les lui adjuger?
 « et par voie de suite, les oppositions de Bonnaud,
 « Reymond et autres, envers les commandemens à eux
 « faits, à la requête d'Experton, et envers le juge-
 « ment du 30 août 1809, sont-elles fondées?, doit-on
 « en prononcer le démis ou non?

« Dans la même hypothèse, les demandes et pré-
 « tentions de Gibon, et son opposition envers le juge-
 « ment du 30 août dernier, ont-elles quelque fonde-
 « ment, et doit-on l'en démettre ou non?

« Si les demandes du sieur Gibon sont reconnues
 « mal-fondées, et qu'il en soit démis, les conclusions
 « en garantie, subsidiairement prises, sont-elles véri-
 « fiées, et doit-on les adjuger ou non?

« Enfin, la cause est-elle en état d'être jugée défi-
 « nitivement?

« Attendu que les registres publics de l'état civil,
 « sont destinés à prouver la filiation des individus, et
 « les noms sous lesquels ils doivent être connus et
 « désignés dans la société;

« Attendu qu'il résulte des extraits de naissance,
 « produits, que les deux sœurs de Jean-Louis Gibon,

« qui lui ont survécu , y sont désignées , l'une sous le
 « nom de *Margueritte* , l'autre sous celui de *Marie-*
 « *Margueritte* ;

« Attendu qu'*aucun usage certain et quelque long*
 « *qu'il fût* , n'aurait pu faire perdre aux deux sœurs
 « Gibon les prénoms qui leur ont été donnés dans
 « leurs actes de naissance , et leur en faire acquérir
 « d'autres différens ;

« Attendu que la dénomination de *Margoton* , qu'a
 « pu recevoir vulgairement la fille ainée Gibon , n'est
 « qu'une corruption du prénom *Margueritte* , ou plu-
 « tôt n'est que ce prénom rendu dans l'idiôme du pays
 « où elle a pris naissance , et où elle a vécu ;

« Attendu que cette dénomination patoise , et fami-
 « lière de *Margoton* , ne pouvait être employée dans
 « les actes publics qui doivent être rédigés en français ;

« Attendu que la fille puînée Gibon , a pu , dans
 « l'usage familial , n'être pas dénommée , *Marie-Mar-*
 « *gueritte* , parce que ce double prénom aurait été
 « trop long à prononcer ; qu'elle ne pouvait pas être
 « appelée simplement *Marie* , parce que c'était le pré-
 « nom propre à une de ses autre sœurs plus âgée (la
 « dame Experton) ; qu'elle a pu recevoir le simple nom
 « de *Margueritte* , qui la distinguait suffisamment de
 « sa sœur appelée *Margoton* ;

« Attendu que ces dénominations , bonnes pour dis-
 « tinguer les deux sœurs dans leurs communications
 « domestiques et familières , doivent disparaître dans
 « des actes publics et solennels , où elles ne pourraient
 « pas remplir le même objet , et où chacune des sœurs ,

« pour être reconnue, l'avait besoin d'être distinguée
« sous ses véritables noms et prénoms ;

« Attendu que si les deux filles Gibon, qui étaient
« illitrées, avaient pu, à cause de l'habitude de s'en-
« tendre appeler l'une *Margoton*, l'autre *Margueritte*,
« croire qu'elles n'avaient pas d'autre prénom, Jean-
« Louis Gibon qui savait lire et écrire, et qui avait
« toujours fait toutes les affaires communes, ne pou-
« vait partager cette erreur, et qu'il paraît en effet
« qu'il a su les distinguer par leurs véritables prénoms,
« puisque dans le certificat de civisme, délivré par
« le maire de Landos, le 27 floréal an 2, tant à lui
« qu'à ses sœurs, celles-ci sont désignées de la même
« manière que dans leurs actes de naissance ;

« Attendu que par suite Jean-Louis Gibon en ins-
« tituant *Margueritte* Gibon son héritière, a nécessai-
« rement désigné l'aînée de ses deux sœurs, et non
« la cadette, puisqu'indépendamment du nom de *Mar-*
« *gueritte*, celle-ci portait encore celui de *Marie*,
« qui la distinguait de sa sœur aînée ;

« Attendu qu'on ne saurait présumer d'ailleurs la
« moindre prédilection de la part de Jean-Louis Gi-
« bon, en faveur de sa sœur cadette, au préjudice de
« l'aînée, puisque le même lien les unissait, et que
« dans l'intimité où ils vivaient tous trois, il ne pou-
« vait y avoir d'autre motif de préférence, que l'âge
« plus avancé de l'un des survivans ;

« Attendu que si Margueritte Gibon avait pu croire
« Marie-Margueritte sa sœur, héritière de Jean-Louis
« Gibon, par la raison qu'on l'appelait simplement *Mar-*

« *gueritte*, tandis qu'on l'appelait elle-même *Margoton*,
 « et l'avait laissé jouir paisiblement de l'hérédité, une
 « pareille erreur n'aurait pu lui préjudicier, non plus
 « qu'à son héritier;

« Attendu que la preuve testimoniale, offerte par
 « Gibon, tend à détruire la foi due à des actes pu-
 « blics, et qu'au surplus, les faits qu'il met en avant
 « seraient insignifiants pour justifier son assertion, que
 « c'est la sœur cadette, et non la sœur aînée de Jean-
 « Louis Gibon, que ce dernier a eu l'intention d'ins-
 « tituer son héritière;

« Attendu que la représentation du fragment d'un
 « testament commencé, et laissé imparfait par Mar-
 « gueritte Gibon, le 18 mars 1806, est inutile dans
 « la cause, puisque *Experton convient de la teneur de*
 « *ce fragment, telle qu'elle est rapportée par Gibon*, et
 « qu'elle ne peut en rien influer sur le testament anté-
 « rieurement fait par Jean-Louis Gibon; et que d'un
 « autre côté, un projet d'acte non achevé, et qui n'est
 « revêtu d'aucune signature, ne peut être produit en
 « justice;

« Attendu qu'*Experton* ayant été institué héritier
 « de *Margueritte Gibon aînée*, et celle-ci l'ayant été
 « de la part de Jean-Louis Gibon son frère, il doit sans
 « difficulté recueillir les deux hérédités;

« Attendu que sous ce point de vue, *Experton* a pu
 « poursuivre valablement le recouvrement des deniers
 « faisant partie de l'hérédité de Jean-Louis Gibon,
 » tout comme les possesseurs des immeubles par lui
 « délaissés; que conséquemment, les oppositions for-

« mées par les débiteurs ou fermiers, envers les com-
 « mandemens à eux faits de la part d'Experton, sont
 « dénuées de fondement; que néanmoins, s'ils ont ac-
 « quis ou affermé les immeubles par elle jouis, et qui
 « proviennent de la même hérédité de Marie-Mar-
 « gueritte Gibon; ou de Gibon, héritier de cette der-
 « nière, ou s'ils ont payé à l'un ou à l'autre certaines
 « créances dues à Jean-Louis Gibon, ils doivent néces-
 « sairement obtenir leur recours et garantie des de-
 « mandes à eux faites, contre ledit Gibon ;

« Attendu que l'opposition qu'ils ont encore formée,
 « ainsi que Gibon, au jugement du tribunal du 30 août
 « dernier, est mal fondée, puisqu'Experton avait titre
 « suffisant pour être envoyé en possession provisoire de
 « l'hérédité de Jean-Louis Gibon ;

« Attendu enfin que la demande au fond paraît suf-
 « fisamment instruite, et que les parties en requièrent
 « réciproquement le jugement définitif »;

Par tous ces motifs,

« Le tribunal, jugeant en premier ressort, faisant
 « droit aux conclusions prises par Experton, sans avoir
 « égard à celles prises par Gibon, ni à la preuve par lui
 « offerte, ni à sa demande en représentation de la
 « minute d'un commencement de testament fait par
 « Margueritte Gibon, le 18 mars 1806, non plus
 « qu'aux autres choses déduites par lui, dont l'a démis,
 « déclare Margueritte Gibon, sœur aînée de Jean-
 « Louis, héritière de ce dernier; en conséquence, ren-
 « voie Experton, en sa qualité d'héritier de Margue-
 « ritte Gibon, en possession et jouissance définitive des

« biens délaissés par Jean-Louis Gibon, avec défenses
 » à Gilbert Gibon de l'y troubler, aux peines de droit.
 « Sans s'arrêter non plus quant à ce ; à l'opposition
 « formée par les acquéreurs ou fermiers, envers les
 « commandemens à eux faits, dont les a démis, a ren-
 « voyé Experton en continuation de ses poursuites ;
 « démet aussi lesdits acquéreurs ou fermiers, ainsi que
 « Gibon, de leur opposition envers le jugement du 30
 « août dernier ; condamne Gibon à relever et garantir
 « lesdits acquéreurs et fermiers des demandes à eux
 « faites, de la part d'Experton, en principal et acces-
 « soires ; condamne lesdites parties aux dépens, chacune
 « en ce qui les concerne ; condamne Gibon à relever et
 « garantir les opposans des dépens dont la condamna-
 « tion est ci-dessus prononcée contre eux, ainsi qu'en
 « ceux de la garantie ; ordonne que le présent juge-
 « ment sera, en cas d'appel, provisoirement exécuté,
 « de conformité de la loi.

Ce jugement a été signifié au s. Gibon le 23 avril 1810.

Celui-ci en avait interjeté appel le 14 du même mois ; mais, comme il était exécutoire par provision, Experton a exercé les poursuites les plus rigoureuses contre les fermiers et les débiteurs ; il a fait procéder par saisie-exécution, a multiplié les frais ; et, sans offrir aucune caution, chose remarquable ! le jugement ne l'en dispensait ni ne pouvait l'en dispenser ; son prétendu titre était en litige ; le premier jugement qu'il avait obtenu par défaut le chargeait expressément de donner caution, et cette formalité était d'autant plus indispensable, que l'exécution provisoire serait irréparable en définitif. En effet, Experton est absolument insolvable,

il a pour plus de 60,000 fr. d'inscriptions, somme qui excède dix fois la valeur de ce qu'il possède, et la succession dont il s'agit est en grande partie mobilière.

Le sieur Gibon se vit donc obligé de demander des défenses contre l'exécution provisoire; il présenta sa requête en la Cour, le 30 avril 1810, et fut renvoyé à l'audience, où il obtint un arrêt par défaut, qui fit défenses de mettre le jugement à exécution, et ordonna que l'arrêt serait exécuté nonobstant l'opposition.

Experton s'est néanmoins pourvu par opposition contre cet arrêt; mais, du consentement des parties, la cause fut renvoyée à une audience fixe pour en venir sur le provisoire et sur le fond, toutes choses demeurant en état jusqu'à ces audiences.

Il s'agit donc d'examiner le mérite du jugement dont est appel, ainsi que des motifs qui l'ont déterminé; mais, avant tout, il est essentiel d'instruire la Cour des faits dont le sieur Gibon avait offert la preuve en cause principale.

Le sieur Gibon avait d'abord demandé, qu'Eyraud, notaire, déposât la minute qu'il avait dans les mains, du testament resté imparfait, de Margoton Gibon; que le notaire et les témoins fussent entendus pour s'expliquer sur les causes qui avaient empêché la confection de ce testament, pour être pris ensuite telles conclusions que de droit.

Il offrait de prouver, tant par titres que par témoins, 1.° que la demoiselle Gibon, la plus jeune, n'a jamais été connue, ni désignée, soit dans la famille, soit hors de la famille, que sous le prénom de *Marguerite*; 2.° que dans tous les actes qu'elle a passés, elle n'a

pris que le seul prénom de Margueritte; 3.º que l'aînée n'a jamais été appelée autrement que Margoton, et qu'elle a contracté, sous ce nom, dans le testament qu'elle avait fait devant M.º Eyraud, notaire, lequel n'a pas été achevé; 4.º que le sieur Experton lui-même n'a jamais autrement qualifié la plus jeune des deux sœurs, que du prénom de Margueritte; 5.º que c'est cette sœur, plus jeune, que Jean-Louis Gibon a eue en vue, en instituant Margueritte Gibon sa sœur, pour son héritière; 6.º que cette même demoiselle Gibon, la plus jeune, a joui exclusivement depuis la mort de Jean-Louis Gibon, des entiers biens composant la succession, sans opposition comme sans intervention, de la part de sa sœur; qu'elle a vendu partie des biens, en a affermé d'autres, réglé avec les débiteurs, reçu des à-comptes, et formé des inscriptions, le tout sous le seul prénom de *Margueritte*; 7.º que le s.º Experton non-seulement n'a jamais donné à la plus jeune des deux sœurs d'autre nom que celui de *Margueritte*, mais encore s'est flatté d'avoir coopéré à faire instituer cette sœur, plus jeune, héritière de Jean-Louis Gibon; 8.º enfin, que Margoton aînée, a déclaré que Margueritte Gibon cadette, était héritière de Jean-Louis Gibon, et qu'elle n'avait rien à prétendre sur la succession.

C'est cette preuve si précise, que le tribunal dont est appel a jugé inadmissible et inutile; on verra bientôt que si elle est inutile, elle ne le serait devenue que par les aveux d'Experton, consignés ou reconnus dans les motifs du jugement; motifs, qui, quoique rédigés avec art, ne portent que sur des futilités, qui ne peuvent souffrir la plus légère discussion.

Quelques réflexions préliminaires serviront à démontrer le vide des raisonnemens des premiers juges. On paraît sur-tout avoir attaché une grande importance à l'acte de baptême de la demoiselle Gibon, la plus jeune, qui lui donne deux prénoms, quoique sa marraine ne portât que celui de *Margueritte*. Cette multiplication de noms de baptême est souvent affaire de fantaisie ou de caprice, quelquefois de vanité, et a moins d'utilité qu'elle ne présente d'inconvéniens. Mais, quel que soit le nombre des prénoms, il faut nécessairement qu'un seul prédomine, et devienne habitude; c'est celui qui est adopté dans l'usage pour distinguer l'individu; une fois qu'il est consacré, qu'il est reçu dans l'intérieur, il lie, il unit, par une chaîne non interrompue de faits, d'actions et de démarches, tous les instans de notre vie à celui qui nous a vu naître; il nous apprend à nous-mêmes, il apprend aux autres qui nous sommes, par l'habitude de nous reconnaître, et par l'habitude d'être reconnu; il sert à nous désigner d'une manière certaine, à nous distinguer des autres parens du même nom. En vain, voudrait-on varier dans la suite, l'impression reste, et si on s'avisait de changer, ou d'adopter tout autre prénom, on vous prendrait pour un autre, on s'accoutumerait difficilement à une nouvelle dénomination.

Naguères, dans les familles, on connaissait des diminutifs, ou des abréviations, qui souvent dérivait de la manière dont les premiers accens de l'enfant prononçaient le nom qu'il avait reçu : ainsi, *Margueritte* devenait *Margot* ou *Margoton*, *Catherine*, *Catho*, etc.

Mais , ces noms familiers , adoptés dans l'intérieur , désignaient chaque membre de la famille d'une manière invariable , et cette désignation se transmettait extérieurement chez les parens , les voisins et les amis , en un mot , auprès de tous ceux qui avaient des rapports avec la maison.

Si cette habitude devait principalement influencer sur quelqu'un , c'était sur-tout sur le frère , qui avait toujours vécu , et vieilli avec deux sœurs célibataires , et qui ne devait les désigner , ou les faire connaître que sous le nom qu'elles portaient constamment depuis leur naissance ; d'où il faut conclure que si Jean-Louis Gibon avait voulu instituer sa sœur aînée , il l'eût appelée *Margoton* , et que quand il a institué *Margueritte* , il a voulu donner cette marque de préférence ou de prédilection à sa sœur , la plus jeune , seule connue sous cette dénomination.

Voilà ce que tout homme raisonnable doit penser , et lorsqu'on voit que *Margueritte* , la plus jeune , était seule en état d'agir , et de soulager son frère du fardeau des affaires et du ménage , qu'elle avait toute sa confiance ; que *Margoton* , infirme , impotente , était un être inutile et à charge , un objet de pitié ; comment pourrait-il y avoir du doute sur les intentions du testateur ?

Aussi , lorsque Jean-Louis Gibon fit son testament , personne ne se trompa sur celle des sœurs qui était instituée héritière ; *Margueritte* fut reconue pour telle par les parens , les amis , les fermiers , les débiteurs de la succession.

Le testateur en avait fait confiance à son curé, et à ses amis; après son décès, *Margueritte* se mit en possession de tous les biens, de toutes les créances; elle géra tout, elle administra tout à son gré; elle vendit partie des biens fonds, afferma les autres verbalement, ou devant notaire; régla avec les débiteurs, toucha tantôt des capitaux, tantôt des intérêts, fit un grand nombre d'inscriptions aux bureaux des hypothèques, toujours sous le seul nom de *Margueritte*, *héritière de son frère*; enfin, pendant deux ans et quelques mois, qu'elle a survécu à son frère, elle a fait tous les actes qui étaient une suite de sa qualité d'héritière, exclusive et universelle.

Ces actes sont des preuves écrites, qui expliquent, interprètent les intentions du testateur, qui ajoutent, s'il se peut, à une désignation certaine et non équivoque.

L'appelant voulut, y joindre la preuve testimoniale des faits, qu'on a expliqués plus haut, et l'admissibilité de cette preuve ne pouvait être mise en question.

Il ne s'agit point ici d'une preuve testimoniale, contre un acte; il ne s'agit pas de prouver une convention qui excède le taux des ordonnances, ou de l'art. 1341 du Code Napoléon. Mais il s'agit de suspicion, de supposition de personne: en un mot, il est question de découvrir quelle est celle des deux sœurs qui a été instituée. Or, dans cette matière, la vérité doit toujours prévaloir suivant le sentiment des docteurs; le juge, comme l'enseignent Boiceau et Danty, *Traité de la preuve par témoins*, chapitre 7, doit chercher à con-

naître quelle a été la véritable intention des parties ; ce qui est écrit est un signe équivoque de la volonté , et c'est cependant cette volonté qui doit décider plutôt que ce qui est écrit ; *res gesta potior quàm scriptura habetur*, et lorsque des témoins honnêtes et probes, qui ont vécu familièrement avec le testateur, qui connaissent ses intentions, comme ses habitudes, viennent attester un fait à la justice, elle doit s'en rapporter à leur attestation. *Si testes omnes ejusdem honestatis, et existimationis sive, et negotii qualitas ac judicis motus cum his concurrat, sequenda sunt omnium testimonia, confirmabitque judex motum animi sui, ex argumentis et testimoniis quæ rei aptiora et vero proximiora esse comperiet.* Loi, *ob carmen famosum*, ff. *de testibus*.

Les ordonnances de Moulins, de 1667, le Code Napoléon n'ont jamais rien dit de contraire à cette loi qui s'exprime avec tant de force ; ici, tout est en rapport avec la vraisemblance, avec le sentiment que doit éprouver le juge, d'après toutes les circonstances de la cause ; il peut donc y joindre la preuve testimoniale, s'il y avait lieu à hésitation. On observe que les lois emploient souvent ce mot *argumentis*, dont un savant magistrat nous expliquait dernièrement le sens et l'énergie, et que l'art. 323 du Code a voulu exprimer, en parlant des *présomptions ou indices résultant de faits dès-lors constans*.

Pourrait-on mieux appliquer ce passage qu'à l'espèce présente ? combien de présomptions et d'indices résultent de faits constans ? N'est-il pas constant et avoué qu'après

qu'après la mort de son frère, *Margueritte* s'est mise en possession de tous les biens, en vertu du testament? N'est-il pas constant et avoué que *Margoton* n'a pas réclamé contre cette main-mise absolue et exclusive? N'est-il pas constant, par une foule d'actes authentiques, que *Margueritte*, la plus jeune, a géré, administré, vendu, affermé les biens en qualité d'héritière de son frère? Son testament du 12 brumaire an 14 n'est-il pas une preuve certaine qu'elle se regardait comme seule héritière de son frère? Comment concevoir autrement qu'elle eût fait des legs aussi considérables, des dispositions aussi étendues, qui toutes frappent sur les biens du frère, puisqu'elle n'avait rien en propre? Sa sage prévoyance de léguer l'usufruit à sa sœur, pour ne pas la mettre dans la dépendance des collatéraux, ne démontre-t-elle pas qu'elle était reconnue comme seule héritière?

Si on ajoute à ces présomptions graves et concordantes, la preuve que la demoiselle Gibon, la plus jeune, n'a jamais été connue, ni désignée dans son intérieur, ou hors sa famille, que sous le prénom de *Margueritte*, qu'elle n'en a pas pris d'autre dans tous les actes qu'elle a passés; que l'aînée n'a jamais été appelée autrement que *Margoton*; qu'elle a contracté, sous ce nom, dans le testament qu'elle avait fait devant Eyraud; qu'Experton n'a jamais désigné autrement les deux sœurs; que Jean-Louis Gibon a eu en vue sa sœur cadette, lorsqu'il a fait son testament; qu'il en a fait confidence à ses amis, à son curé; que *Margoton* a déclaré elle-même, que *Margueritte* sa

sœur, était héritière de son frère; qu'elle *Margoton* ne prétendait rien sur cette succession, certes, en voilà plus qu'il n'en faut pour convaincre les plus incrédules, que l'hérédité de Jean-Louis a été transmise à *Margueritte Gibon*, la plus jeune, et par suite à l'appelant, en vertu de son institution testamentaire.

Mais pourquoi balancer, et se jeter dans des preuves de faits avoués et reconnus? qu'on parcoure rapidement les motifs du jugement; et on y trouvera tous ces faits consignés comme constans.

On a déjà dit que les motifs portaient sur une fausse base, et tournaient sans cesse sur un cercle vicieux.

On met en avant que les registres publics de l'état civil sont destinés à prouver la filiation des individus, et les noms sous lesquels ils doivent être connus et désignés dans la société; voilà une vérité certaine, mais qui ne s'applique *qu'au nom de famille*, qui nous fait remonter jusqu'à la source de notre sang, et nous assigne le rang que nous devons occuper dans la société; il serait ridicule d'étendre cette maxime jusqu'aux prénoms qui varient ou se multiplient, qui ne peuvent tous s'employer pour la désignation de l'individu, et qui dans l'usage doivent se réduire à un seul, adopté par l'habitude, et pour distinguer un membre de la famille; ainsi, il est constant par les registres civils, que *Margueritte Gibon* est fille légitime de Pierre Gibon et de Claudette Plancher, mais ces registres ne peuvent influencer sur le sort du testament du frère, et priver la sœur cadette de l'hérédité, quoiqu'on lui eût donné deux noms de baptême; s'il est vrai qu'elle n'a jamais

(27)

été désignée dans son intérieur que sous le prénom de *Margueritte*.

Ces registres de l'état civil ne seront pas plus concluans en faveur de la sœur aînée, quoiqu'elle y ait été désignée sous le nom de *Margueritte*, s'il est vrai qu'elle a toujours été connue et distinguée sous le nom de *Margoton*.

Mais il est faux en principe, qu'un long usage ne puisse faire la règle; cette assertion serait contraire à toutes les idées reçues, admises par la loi *Barbarius Philippus: Error communis facit jus*. L'usage, sans doute, ne fera pas perdre aux deux sœurs, les noms de baptême qu'elles ont reçus; mais l'usage les fera reconnaître à celui qu'elles ont adopté dans leur intérieur; personne n'y sera trompé, et justice sera rendue, puisqu'on est forcé de convenir de ce long usage.

Qu'importe maintenant que *Margoton* soit une corruption du prénom *Margueritte*, que ce prénom tienne à l'idiôme du pays, que cette dénomination soit patoise et familière, que les actes doivent être reçus en français, etc., etc.? Tous ces grands mots deviennent insignifians; *Margoton* n'est pas patois; c'est une dérivation, si l'on veut, du nom de *Margueritte*, mais c'est une manière de distinguer l'individu, une chose fréquente et usitée dans les familles nombreuses; les prénoms sont de toutes les langues, et on ne se serait pas avisé de demander la nullité d'un testament, si Jean-Louis Gibon, avait institué *Margoton* son héritière, quoique tous les actes publics doivent être rédigés en français.

On convient ensuite que la fille puînée Gibon, a pu, dans l'usage familier, n'être pas dénommée *Marie-Marguerite*, parce que ce double prénom aurait été trop long à prononcer; parce que *Marie* était le prénom d'une autre de ses sœurs (la dame Experton), et que le simple nom de *Marguerite* la distinguait suffisamment de sa sœur appelée *Margoton*; mais on ajoute que ces dénominations ne sont bonnes que dans les communications domestiques, et doivent disparaître dans les actes publics; où elles ne peuvent remplir le même objet.

Il est donc vrai que l'aînée s'appelait *Margoton*, et la cadette *Marguerite*; comment dès-lors cette dénomination ne remplirait-elle pas le même objet dans un acte public, que dans les communications familiares? Quoi! l'article 2148 du Code Napoléon, exige impérieusement qu'on insère dans une inscription, le nom et le *prénom* du débiteur, mais il ajoute de suite; ou une *désignation individuelle et spéciale*, qui puisse faire reconnaître et désigner l'individu.

Dans une inscription, qui tient à l'ordre public, où tout est de rigueur, où la loi veut le prénom du débiteur, elle se contente néanmoins, à défaut du prénom; d'une désignation individuelle et spéciale qui fasse reconnaître le débiteur; et, dans un testament où il est de principe qu'on doit considérer plutôt la volonté que les paroles, *voluntatem potiusquàm verba spectari*, une désignation spéciale *ne serait pas suffisante* pour assurer le legs ou l'institution. Mais, où donc est la loi qui commande de donner le véritable prénom dans

un testament, à peine de nullité; sur quels préjugés peut-on appuyer une pareille assertion? L'article 50 de l'ordonnance de 1735, qui règle la forme des institutions, dans les pays où l'institution est nécessaire pour la validité du testament, exige que tous ceux qui ont droit de légitime, soient institués, en les appelant par *leurs noms* (il n'est pas question de prénom), ou *en les désignant de telle manière que chacun d'eux y soit compris*. Une désignation propre à faire reconnaître l'institué, remplit donc le but de la loi; qu'on ouvre le savant Ricard, qui écrivait avant l'ordonnance, on y lit n.º 852, « que combien que l'institution ne soit pas
 « spécifique, pourvu qu'elle contienne quelque dési-
 « gnation particulière de ceux au profit desquels elle
 « est faite, qu'elle ne laisse pas d'être suffisante pour
 « la validité du testament ». Domat, liv. 3, titre 1.º, sect. 6, n.º 6, cite un exemple qui va prouver encore combien ce motif du jugement est contraire à l'autorité des lois, et à la doctrine des auteurs. « Si le testateur, dit-il,
 « avait erré dans le nom de son héritier, le nommant
 « Jacques pour Jean, et qu'il y eût une autre personne
 « du même nom et surnom dont le testateur se serait
 « servi, mais à qui les qualités qu'il considérait, pour
 « le choix de son héritier, ne convinssent pas, ces mêmes
 « circonstances d'amitié, de parenté, ou les autres qui
 « pourraient distinguer celui qu'il aurait voulu nommer
 « héritier, le feraient préférer à celui qui ne se trou-
 « verait nommé que par une erreur, contre l'inten-
 « tion de ce testateur, et il en serait de même d'une
 « pareille erreur qui regarderait quelque légataire.

Si quidem in nomine, cognomine, prænomine, agnomine legatarii testator erraverit cùm de persona constat, nihilominus valet legatum. Idemque in hæredibus servatur et rectè, nomina enim significandorum hominum gratiâ reperta sunt: qui si alio quolibet modo intelligantur nihil interest, §. 29, instit. de legat. Error hujusmodi nihil officit veritati, loi 4, c. de testam. Si in persona legatarii designandi aliquid erratum fuerit, constat autem cui legare voluerit, perindè valet legatum, ac si nullus error intervenerit, l. de prob. et demonstrat.

Les dispositions concordantes de ces différentes lois écartent sans réplique les faux raisonnemens des premiers juges. Que signifie, par exemple, cette circonstance relevée avec soin, que les deux sœurs étaient illitrées; que l'habitude de s'entendre appeler l'une *Margoton*, l'autre *Margueritte*, pouvaient leur faire croire qu'elles n'avaient pas d'autre prénom, mais que le frère qui savait lire et écrire (c'est une erreur: le frère ne savait que signer), ne pouvait partager cette erreur, ce n'est là que du remplissage; mais on en vient au certificat de civisme, du 27 floréal an 2, dans lequel certains officiers municipaux, en dénommant le frère et les deux sœurs Gibon, appellent l'une d'elles *Marie-Margueritte*.

Comment Experton a-t-il osé faire usage d'un certificat de civisme, qui rappelle de si cruels souvenirs? la seule nature de cet acte n'aurait pas dû permettre de le présenter à la justice; d'ailleurs il n'est pas du fait de Margueritte Gibon, la jeune; il prouve seulement par son isolement, au milieu de plus de soixante

ans d'existence , que ce prénom de *Marie* était absolument insolite , soit pour Margueritte Gibon , soit pour sa famille , soit pour les étrangers , soit enfin pour Exper-ton lui-même , qui a été l'agent de sa tante pendant tout le tems que la succession de son frère a reposé sur sa tête , et jusqu'à l'enlèvement de l'argent , qui a rédigé tous ses actes , fait toutes ses inscriptions , sans lui donner jamais d'autre nom que celui de *Margue-ritte*. Au surplus , on ne trouve pas même sur les registres de la municipalité , ce prétendu certificat de civisme , et ce n'était pas la peine de le tirer de la sentine dégoûtante où il était plongé.

Il est assez commode de dire que Jean-Louis Gibon , en instituant Margueritte pour son héritière , a nécessairement désigné l'aînée de ses deux sœurs ; c'est mettre en fait ce qui est en question , et cette assertion s'accorde mal avec la certitude , que l'aînée s'appelait *Margoton* ; ce dont on convient à chaque ligne.

Mais on ne peut présumer , dit-on , la moindre prédilection du testateur en faveur de la cadette , au pré-judice de l'aînée ; le même lien les unissait , et dans l'intimité où ils vivaient , il ne pouvait y avoir d'autre motif de préférence , que l'âge plus avancé de l'un des survivans.

S'il n'y avait pas eu de prédilection , de la part du testateur , il les eût instituées toutes deux , s'il avait eu une préférence pour la plus âgée , il eût nommé *Margoton* , mais il n'a voulu nommer que *Margueritte* , et la cadette ne portait pas d'autre nom ; il l'a voulu nommer , parce qu'il était reconnaissant de ses soins ;

parce qu'elle était seule en état d'agir, parce qu'elle faisait les affaires, tenait le ménage, et qu'elle seule pouvait avoir soin de sa sœur infirme.

Les premiers juges ajoutent, que quand bien même l'aînée des sœurs aurait pu croire que la cadette était héritière, parce qu'on l'appelait simplement *Margueritte*, tandis qu'on l'appelait elle-même *Margoton*, une pareille erreur ne pouvait lui préjudicier, non plus qu'à son héritier.

C'est convenir en termes précis, que *Margoton* a eu cette pensée, et n'a pas élevé ses vues jusqu'à l'hérédité de son frère; mais, où a-t-on pris que l'approbation d'un testament ne pouvait pas nuire à l'héritier du sang; cette proposition serait démentie par la disposition précise des lois, et les assertions les plus positives de tous les docteurs du droit.

Plus loin les premiers juges décident que la preuve testimoniale, offerte par l'appelant, tend à détruire la foi due à des actes publics; quelle absurdité! lorsque cette preuve n'a d'autre objet, d'autre but, que de faire valoir le testament, et faire exécuter les véritables intentions du testateur; mais ces faits seraient insignifiants, et ne prouveraient pas que Jean-Louis Gibon a eu l'intention d'instituer sa sœur cadette. C'est s'aveugler étrangement, puisque Gibon offrait de prouver que son oncle avait manifesté cette même intention à son curé, à ses amis, et n'avait jamais pensé qu'à sa sœur cadette.

La représentation du testament imparfait est inutile, dit-on. Experton convient de la teneur de ce fragment telle qu'elle est rapportée par Gibon, il ne peut en rien influencer,

influer, ni sur le testament de Jean - Louis, ni sur le dernier de la sœur aînée. On traite bien légèrement une des circonstances les plus importantes de la cause: Si ce testament imparfait eût été déposé; si Eyraud, notaire; avait été entendu, ainsi que les témoins qui l'avaient accompagné, on aurait su qu'Experton avait empêché sa tante de tester, d'exprimer ses dernières volontés.

Ce fait une fois établi, Gibon aurait été fondé à demander la nullité du testament postérieur, comme étant l'effet du dol, de la violence et de la fraude; il aurait demandé qu'Experton fût privé de la succession de *Margoton* Gibon, dont il s'est rendu indigne, en l'empêchant de tester à son gré.

Cette indignité est prononcée par les lois romaines, ff. liv. 29, tit. 5, *de his qui aliquem testari prohibuerit vel coegerit*; lois qui de tout tems ont été admises dans notre jurisprudence; suivant Lebrun, traité des successions, liv. 3, chap. 9, n.º 13; Lacombe au mot *indignité*, n.º 8.

Et pour ajouter à ces motifs puissans, on aurait su encore qu'Experton, inquiet dans ses combinaisons, craignant de la part de sa tante une révocation de son testament, lui avait fait faire, le même jour, ou plutôt avait arraché de la faiblesse d'une femme mourante, une donation *entre-vifs* pour se prémunir contre les accidens, dans le cas où sa tante *Margoton* viendrait à survivre.

Les autres motifs ne sont qu'une conséquence des premiers, dès qu'il paraît aux premiers juges qu'Experton

a été institué héritier de Marguerite Gibon aînée; que celle-ci l'était de Jean-Louis Gibon son frère, Experton doit sans difficulté recueillir les deux hérédités; dès-lors les oppositions des acquéreurs ou fermiers, celle de Gibon, ne peuvent se soutenir; il faut tout donner à Experton, verser entre ses mains tous les fonds; tous les deniers des deux successions.

Etranges conséquences! vaines subtilités! Comment a-t-on pu se déterminer aussi légèrement à dépouiller un héritier légitime, pour enrichir un usurpateur, qui dans toutes ses démarches a donné une juste opinion de sa perversité; qui par ses perfidies et ses profondes combinaisons a commis un délit d'un genre nouveau, et qui ne saurait profiter à son auteur?

Experton en imposait tellement devant le tribunal où il exerce les fonctions d'avoué, que Gibon n'a pu trouver un défenseur dans la ville du Puy; et s'est vu livré à ses propres forces. Mais le moment de la justice est arrivé; et c'est en la Cour que l'appelant est sûr de trouver une perpétuelle et constante volonté de rendre à chacun ce qui lui appartient.

Signé GIBON.

M.^e PAGÈS, *ancien avocat.*

M.^e DEVÈZE, *avoué-licencié.*